

### ARTICLE III

#### Entités chargées de la mise en oeuvre

1. Les entités chargées de la mise en oeuvre du présent Accord, ci-après appelées les autorités, sont, pour le Canada, le ministère de l'Industrie et pour l'Argentine, la Secretaría de Comunicaciones.
2. Les autorités peuvent désigner une ou plusieurs entités, ci-après appelées les administrations, qui seront chargées de la mise en oeuvre des protocoles, lesquels sont ou seront inclus dans l'annexe jointe au présent Accord. Dans les cas où une autorité désignerait plus d'une administration, une seule sera chargée de la coordination avec l'administration de l'autre partie.

### ARTICLE IV

#### Conditions d'utilisation

1. Le Canada et l'Argentine disposent chacun de lois, de règlements, de politiques et de procédures régissant les entités qui fournissent des services par satellite à destination et en provenance de leurs territoires respectifs et dans ceux-ci. Après analyse et comparaison de leurs lois respectives dans ces domaines, les parties ont jugé qu'il convenait de conclure un Accord Bilatéral de Réciprocité concernant la transmission et la réception de signaux émanant de satellites en vue de la prestation de services par satellite dans les deux pays, et d'établir les protocoles respectifs au présent Accord afin de régler la question des types particuliers de services par satellite.

En conséquence, aux termes du présent Accord, et sous réserve des restrictions figurant aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article I :

- 1.1 Les satellites argentins seront autorisés à fournir des services à destination et en provenance du Canada, ainsi que sur son territoire, conformément aux dispositions applicables des lois, règlements, politiques et procédures du Canada.
- 1.2 Les satellites canadiens seront autorisés à fournir des services à destination et en provenance de l'Argentine, ainsi que sur son territoire, conformément aux dispositions applicables des lois, règlements, politiques et procédures de l'Argentine.
2. Les conditions d'émission et de réception de signaux à partir des satellites qui font l'objet d'une licence attribuée par chaque partie ou administration doivent être conformes aux lois, règlements, politiques et procédures nationaux, tels que modifiés de temps à autre, ainsi qu'aux dispositions des protocoles annexés au présent Accord, dont les protocoles font partie intégrante. Les protocoles annexés permettront d'appliquer les dispositions du présent Accord à chaque service particulier, tel que décrit dans chaque Protocole.
3. Aux fins du présent Accord, les parties conviennent que les entités argentines ou canadiennes qui détiennent une licence, canadienne ou argentine, d'exploitation de satellites commerciaux et de stations terrestres peuvent être constituées avec une participation publique ou privée conformément aux dispositions légales et réglementaires de chaque pays.